



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/LILS/1(Rev.)

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 20 février 2012

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil administration est invité à examiner la situation de la protection juridique de l'OIT dans les Etats Membres, y compris ses privilèges et immunités, ainsi que d'autres mesures qu'il est proposé de prendre le cas échéant pour garantir la protection juridique (voir le projet de décision au paragraphe 15).

Objectif stratégique pertinent: Sans objet.

Incidences sur le plan des politiques: Poursuite de l'élaboration de la stratégie visant à promouvoir la protection juridique de l'OIT en vue de gérer les risques et de réaliser des gains d'efficacité et des économies.

Incidences juridiques: Nouvel appel à adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, et adoption d'un modèle d'accord-cadre de coopération entre un pays et l'OIT.

Incidences financières: Réalisation d'économies, les retards et les coûts occasionnés par les négociations ad hoc sur la protection juridique étant évités.

Suivi nécessaire: Examen de la question de l'adhésion à la Convention de 1947 par les Etats Membres qui n'y sont pas encore parties, et poursuite des efforts déployés par le Bureau pour garantir une protection juridique moyennant les mesures exposées aux paragraphes 13 et 14.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Documents GB.304/LILS/1, GB.304/9/1, GB.301/LILS/1 et GB.301/11(Rev.).

Résumé

A mesure que s'intensifie la coopération entre l'OIT et ses Membres, il devient aussi plus important de garantir la protection juridique des activités que l'Organisation mène avec et dans les Etats Membres. Cette protection demeure lacunaire: 69 Etats Membres doivent encore adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 ou accepter son annexe I relative à l'OIT; par ailleurs, dans 29 de ces Etats, l'OIT ne jouit pas d'une protection juridique permanente en vertu d'un accord bilatéral, par exemple un accord avec le pays hôte ou un accord type d'assistance technique conclu dans les années cinquante ou soixante. L'OIT et ses Membres ont pris l'engagement commun de coopérer pour concrétiser le travail décent en tirant parti de tous les moyens d'action de l'Organisation, y compris les «programmes nationaux pour un travail décent et dans le contexte du système des Nations Unies»¹. Depuis 2009, dans ses efforts pour promouvoir la protection juridique de l'OIT, le Bureau s'appuie sur une stratégie énoncée par le Conseil d'administration. Les mesures prises ont notamment consisté à: engager un dialogue direct avec les Etats Membres en particulier sur les obstacles qui les empêchent d'adhérer à la Convention de 1947; élaborer un modèle d'accord-cadre de coopération bilatéral applicable aux activités menées dans un pays, à la lumière de l'expérience acquise par d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies; publier un guide d'information et créer une base de données en ligne sur les cadres de protection juridique établis dans les Etats; et prendre diverses mesures pour intégrer la question de la protection juridique dans la problématique de la gestion des risques à l'échelle du Bureau. Des efforts sont attendus dans l'avenir pour renforcer ces mesures, et il est proposé d'examiner les lacunes qui existent dans l'application des privilèges et immunités déjà reconnus et d'autres aspects de la protection juridique.

I. Introduction

1. A sa 304^e session (mars 2009)², le Conseil d'administration a examiné la situation des privilèges et immunités de l'OIT dans les Etats Membres sur la base d'un document exposant la stratégie qu'il avait approuvée à sa 301^e session³. Comme demandé, le présent document rend compte des faits nouveaux en rapport avec cette question, y compris les nouvelles mesures qui ont été adoptées pour renforcer le cas échéant la protection juridique de l'OIT.
2. Un cadre de protection juridique adapté aux activités que l'OIT mène avec et dans ses Etats Membres suppose la reconnaissance du statut juridique de l'Organisation et de ses privilèges et immunités, ainsi que d'autres facilités et mécanismes de protection pour les opérations qu'elle déploie au niveau des pays. L'objectif de la protection juridique est fonctionnel: garantir l'indépendance de l'OIT et sa capacité de fournir ses services, et favoriser l'efficacité en limitant les retards et les coûts occasionnés par le financement et la conduite des activités. En outre, cette protection contribue à la gestion des risques inhérents à ce type d'opérations qui font intervenir les biens et les avoirs de l'Organisation,

¹ Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, partie II A ii) et annexe II C.

² Documents GB.304/LILS/1, GB.304/9/1, et relevé des décisions GB.304 (mars 2009) citant le document GB.304/9/1, paragr. 12.

³ Documents GB.301/LILS/1, GB.301/11(Rev.), et relevé des décisions (mars 2008) citant le document GB.301/11 (Rev), paragr. 13.

et les fonctionnaires du Bureau ainsi que des experts et des délégués participant à ses travaux.

II. Situation actuelle

3. Le principal instrument juridique qui garantit le respect égal des privilèges et immunités de l'OIT dans tous les Etats Membres reste la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et son annexe I relative à l'OIT (ci-après dénommées la Convention de 1947 et son annexe), qui s'appliquent à l'OIT, aux fonctionnaires du BIT et aux personnes participant à ses travaux, comme les membres du Conseil d'administration. Sur les 183 Etats Membres de l'OIT, 114 ont adhéré à la Convention et en ont accepté l'annexe I, soit deux Etats Membres de plus que lors du précédent rapport: la République de Moldova et le Mozambique (voir annexe I du présent document). Pendant cette même période, trois Etats Membres ont déposé leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais ces instruments restent en suspens, certaines réserves n'ayant pas été acceptées; trois autres Etats Membres sont déjà dans ce cas ⁴. A l'heure actuelle, un certain nombre d'autres Etats Membres progressent sensiblement sur la voie de l'adhésion.
4. D'autres instruments en matière de protection juridique sont convenus directement entre l'Organisation et l'Etat Membre concerné. Parmi eux figurent les accords types d'assistance technique conclus dans les années cinquante et soixante entre les gouvernements, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, d'autre part. A moins que le gouvernement ou l'institution spécialisée concernée n'y mette fin, un accord type d'assistance technique s'applique généralement aux activités d'assistance technique réalisées dans le pays par les institutions spécialisées, indépendamment les unes des autres ou conjointement ⁵, et reprend à cet effet les dispositions de la Convention de 1947 et de son annexe. De tels accords prévoyant la participation de l'OIT ont été conclus avec 112 Etats Membres. Depuis le dernier rapport, l'OIT a procédé à des échanges de lettres au sujet d'une protection juridique permanente avec le Timor-Leste et Vanuatu ainsi qu'avec le Sud-Soudan, Etat non membre sur le territoire duquel l'OIT conduit déjà des opérations ⁶.

⁴ Arabie saoudite, Arménie et Azerbaïdjan (en suspens depuis mars 2009); Colombie, Portugal et Qatar (déjà en suspens avant mars 2009). L'OIT s'est employée rapidement à engager un dialogue avec ces gouvernements pour remédier à ces problèmes et une solution est recherchée avec les gouvernements concernés dans le cadre de consultations interinstitutions menées par l'ONU.

⁵ Les accords types d'assistance technique constituaient le cadre juridique de la mise en œuvre du Programme élargi d'assistance technique (PEAT), qui a précédé le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Par la suite, le PNUD et des institutions spécialisées ont chacun conclu leurs propres accords bilatéraux types avec des Etats pour leur fournir une assistance sur le terrain. Voir paragr. 8.

⁶ Précédemment, l'OIT a aussi procédé à des échanges de lettres avec la Somalie. Document GB.304/LILS/1, paragr. 3. Dans plusieurs Etats, les protocoles d'entente portant sur les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) prévoient un certain degré de protection juridique pendant la durée limitée de ces programmes.

5. Le caractère lacunaire de la protection juridique peut être évalué au regard de ces deux instruments juridiques complémentaires: la Convention multilatérale et son annexe, d'une part, et un accord de coopération bilatéral permanent, d'autre part (par exemple un accord type d'assistance technique ou un accord avec le pays hôte). Dans 69 Etats Membres, l'OIT ne jouit toujours pas d'une protection en vertu de l'adhésion à la Convention de 1947 et de l'acceptation de l'annexe I (voir annexe I du présent document). Globalement, à l'heure actuelle, 29 Etats Membres accordent à l'OIT une protection juridique non permanente dans le cadre d'un accord multilatéral ou bilatéral. Si elles peuvent assurer un certain degré de protection, les législations nationales n'offrent toutefois pas à l'OIT la même garantie juridique qu'un accord international.

III. Mesures prises

6. Depuis le dernier rapport, le Bureau a intensifié sa campagne de promotion de la protection juridique de l'OIT, en s'appuyant sur la stratégie adoptée par le Conseil d'administration. Les efforts ont essentiellement consisté à faire mieux comprendre aux mandants de l'OIT et aux fonctionnaires en quoi la protection juridique est un facteur d'efficacité et de réduction des risques pour l'Organisation. Dans ses communications, le Bureau a attiré l'attention sur le fait que le Conseil d'administration encourageait les Etats Membres à adhérer à la Convention de 1947 et à en appliquer l'annexe I⁷, ainsi que sur l'importance des cadres juridiques bilatéraux permanents en tant que moyen complémentaire d'assurer la protection juridique des activités menées dans les pays.

A. Dialogue direct avec les Etats Membres

7. Sous la conduite du Bureau du Conseiller juridique et en étroite coordination avec les bureaux régionaux et les unités du siège, le Bureau a cherché à nouer un dialogue plus direct avec les Etats Membres pour mieux définir les obstacles éventuels qui les empêchaient d'adhérer à la Convention de 1947 et l'intérêt que pouvait présenter l'élaboration de cadres juridiques bilatéraux pour les activités menées dans les pays. Depuis son dernier rapport, le Bureau a étudié cette question, lors d'entrevues ou dans des communications écrites, avec les représentants gouvernementaux d'une quarantaine d'Etats Membres⁸. A l'occasion de ces contacts, la priorité a été donnée aux Etats Membres qui n'étaient pas encore parties à la Convention ou qui n'avaient pas accepté l'annexe I, ou encore aux Etats Membres dans lesquels l'OIT menait de nombreuses activités. Une attention particulière a été portée au degré d'exposition de l'OIT, dans le cadre de la programmation commune des Nations Unies, dans des pays où elle partage des responsabilités avec des institutions spécialisées qui sont mieux protégées qu'elle en vertu d'accords bilatéraux ou de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies de 1946. Bien qu'en règle générale les gouvernements aient accueilli positivement l'initiative du Bureau, certains ont attribué le fait qu'ils tardaient à adhérer à la Convention à des facteurs comme la longueur des procédures législatives applicables à la ratification des traités, l'idée que la Convention est dépassée ou l'incompatibilité des législations ou des pratiques nationales, notamment celles relatives à l'imposition des ressortissants nationaux.

⁷ Relevé des décisions GB.304 (mars 2009) citant le document GB.304/9/1, paragr. 12.

⁸ Des contacts ont notamment été pris avec les délégués aux réunions officielles de l'Organisation et les missions basées à Genève; et des juristes gouvernementaux de cinq Etats Membres ont participé à un atelier sous-régional en octobre 2011 organisé par le bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale en coordination avec le Bureau du Conseiller juridique.

B. Accord-cadre de coopération établi par le BIT

8. Pour combler en partie les lacunes de la protection au niveau des pays, le Bureau a élaboré un modèle d'accord-cadre de coopération bilatéral, en tirant profit de l'expérience acquise par d'autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies. Les dispositions de l'Accord-cadre de coopération, reproduit à l'annexe II du présent document, sont largement inspirées de l'Accord de base type en matière d'assistance (SBAA) du PNUD et des accords bilatéraux permanents établis par l'OMS, l'UNESCO et l'UNICEF, tout en tenant compte de la nature tripartite propre à l'OIT. D'une durée indéfinie, l'Accord-cadre de coopération est destiné à s'appliquer à toutes les activités que l'OIT mène dans un pays et dont les modalités opérationnelles sont convenues périodiquement dans des documents distincts. L'adhésion à la Convention de 1947 reste une priorité absolue⁹, mais l'Accord-cadre de coopération applique les dispositions et l'annexe de cet instrument aux activités sur lesquelles il porte et contient des clauses opérationnelles standards, qui autrement feraient l'objet de longues négociations au cas par cas avant chaque activité spécifique dans le pays.
9. L'Accord-cadre de coopération offre ainsi à l'OIT et à ses Etats Membres une base solide sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour établir un partenariat productif et durable, en particulier dans le cas des pays où l'Organisation déploie de nombreuses activités. Il peut également être appliqué dans des pays qui ont déjà conclu des accords types d'assistance technique (voir paragr. 4) et qui souhaitent adapter la coopération à l'évolution de la situation et la renforcer. Il est activement à l'étude dans un certain nombre d'Etats Membres. Le Bureau examinera régulièrement le texte de cet accord afin de concilier les spécificités des cadres nationaux avec un degré minimal de protection juridique universellement applicable aux opérations de l'OIT.

C. Accès effectif aux sources d'information et aux systèmes en ligne

10. A titre d'outil d'information et de promotion, le Bureau a publié une brochure intitulée *Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans ses Etats Membres: un guide introductif*, disponible en anglais, français et espagnol ainsi qu'en arabe, portugais et russe¹⁰. Ce guide expose comment les privilèges et immunités remplissent leur objectif en servant l'indépendance et les intérêts de l'Organisation et explique leur teneur et leurs fonctions spécifiques¹¹. Des modèles d'instruments y sont annexés: le modèle d'instrument d'adhésion à la Convention de 1947 et, pour les Etats qui y sont déjà parties, le modèle d'instrument de notification ultérieure concernant l'acceptation de l'annexe I.

⁹ Voir Constitution de l'OIT, art. 40; Résolution concernant les privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 31^e session (10 juillet 1948).

¹⁰ Le guide est disponible en version imprimée et en ligne: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/legal-protection-fr-web.pdf>

¹¹ Les thèmes traités incluent l'immunité de juridiction et les exonérations d'impôt, l'inviolabilité des biens, avoirs et archives de l'OIT, le traitement accordé aux fonctionnaires du BIT, y compris les ressortissants nationaux, et aux représentants assistant à des réunions de l'OIT, et les garanties contre les abus des privilèges et immunités.

11. Au début de l'année, le Bureau du Conseiller juridique a lancé une base de données en ligne sur les cadres de protection juridique en vigueur dans les Etats, qu'il a constituée à partir des informations existantes sur sa page Web. Avec cette base de données, les mandants de l'OIT et les fonctionnaires du Bureau ainsi que les donateurs potentiels et les décideurs nationaux peuvent facilement accéder aux informations pertinentes. Elle peut être consultée en anglais, français et espagnol à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/dyn/legprot/fr>.

D. Coordination à l'échelle du Bureau sur la question de la protection juridique

12. Plusieurs mesures ont été prises pour intégrer la question de la protection juridique dans la problématique de la gestion des risques à l'échelle du Bureau. Par exemple, les consultations sur la protection juridique devront être prises en considération au stade de l'élaboration d'accords sur des PPTD et de la planification des projets de coopération technique; cette question est également abordée en priorité avec les nouveaux Etats Membres. De plus en plus, le siège et les bureaux régionaux encouragent l'instauration de cadres juridiques au nombre des activités menées dans un pays, en coordination avec le Bureau du Conseiller juridique. Par exemple, les clauses sur la protection juridique figurant dans le modèle de protocole d'entente de l'IPEC sont progressivement remplacées par celles de l'Accord-cadre de coopération dans les pays concernés.

IV. Mesures futures

13. Dans l'avenir, les efforts se poursuivront pour renforcer les mesures exposées ci-dessus. Le Bureau assurera le suivi des contacts récemment établis avec les gouvernements et offrira son assistance en ce qui concerne l'adhésion à la Convention de 1947 et la conclusion de l'Accord-cadre de coopération, le cas échéant. A cet effet, il tirera pleinement profit des matériels promotionnels et de la base de données. Le texte de l'Accord-cadre de coopération sera réexaminé selon les besoins, à la lumière de l'expérience sans cesse acquise auprès des gouvernements et des partenaires sociaux
14. Il est également nécessaire d'améliorer la protection juridique de l'OIT en examinant les lacunes qui existent dans l'application des privilèges et immunités et d'autres aspects de cette protection. On veillera tout particulièrement à ce que les conditions d'égalité convenues en droit par les Etats Membres soient respectées dans la pratique afin d'éviter tout avantage inéquitable découlant de mesures prises par tel ou tel pays¹², et à renforcer la capacité de l'OIT d'utiliser les contributions financières de ses Membres dans l'intérêt égal de tous.

¹² Dans un Etat Membre par exemple, les autorités d'exécution ont fait récemment saisir des avoirs sur le compte bancaire de l'OIT dans le pays; cette mesure a été prise pour exécuter un jugement rendu par un tribunal national en faveur d'un ressortissant de ce pays qui avait précédemment travaillé sous contrat pour le BIT, et ce malgré un jugement du Tribunal administratif de l'OIT donnant gain de cause à l'Organisation sur le même grief.

V. **Projet de décision**

15. *Le Conseil d'administration:*

- a) *réaffirme l'importance de la protection juridique de l'OIT dans ses relations avec les Etats Membres, en particulier ses privilèges et immunités reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et dans l'annexe I relative à l'OIT;*
- b) *exhorte les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1947 et à appliquer son annexe I;*
- c) *demande au Bureau de poursuivre ses efforts pour promouvoir la protection juridique de l'OIT en prenant les mesures indiquées et de faire rapport périodiquement sur la situation juridique de l'OIT dans ses Etats Membres, en vue de prendre de nouvelles mesures le cas échéant.*

Annexe I

Etats Membres	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Afghanistan	–	–
Afrique du Sud	30 août 2002 ²	30 août 2002
Albanie	15 décembre 2003	4 octobre 2007
Algérie	25 mars 1964	25 mars 1964
Allemagne	10 octobre 1957 ²	10 octobre 1957
Angola	–	–
Antigua-et-Barbuda	14 décembre 1988	14 décembre 1988
Arabie saoudite ¹	–	–
Argentine	10 octobre 1963	10 octobre 1963
Arménie ¹	–	–
Australie	9 mai 1986	9 mai 1986
Autriche	21 juillet 1950	21 juillet 1950
Azerbaïdjan ¹	–	–
Bahamas	17 mars 1977	17 mars 1977
Bahreïn	17 septembre 1992 ²	17 septembre 1992
Bangladesh	–	–
Barbade	19 novembre 1971	19 novembre 1971
Bélarus	18 mars 1966 ²	18 mars 1966
Belgique	14 mars 1962	14 mars 1962
Belize	–	–
Bénin	–	–
Etat plurinational de Bolivie	–	–
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993	1 ^{er} septembre 1993
Botswana	5 avril 1983	5 avril 1983
Brésil	22 mars 1963	22 mars 1963
Brunéi Darussalam	–	–
Bulgarie	13 juin 1968 ²	13 juin 1968
Burkina Faso	6 avril 1962	6 avril 1962
Burundi	–	–
Cambodge	15 octobre 1953	2 juillet 2007
Cameroun	30 avril 1992	30 avril 1992
Canada	–	–
Cap-Vert	–	–
Rép. centrafricaine	15 octobre 1962	15 octobre 1962
Chili	21 septembre 1951	21 septembre 1951
Chine	11 septembre 1979 ²	9 novembre 1984
Chypre	6 mai 1964	6 mai 1964

Etats Membres	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Colombie ¹	–	–
Comores	–	–
Congo	–	–
Rép. de Corée	13 mai 1977	22 mars 2006
Costa Rica	–	–
Côte d'Ivoire	8 septembre 1961	28 décembre 1961
Croatie	12 octobre 1992	12 octobre 1992
Cuba	13 septembre 1972 ²	13 septembre 1972
Danemark	25 janvier 1950	25 janvier 1950
Djibouti	–	–
Rép. dominicaine	–	–
Dominique	24 juin 1988	24 juin 1988
Egypte	28 septembre 1954	28 septembre 1954
El Salvador	–	–
Emirats arabes unis	11 décembre 2003	11 décembre 2003
Equateur	8 juin 1951	8 juin 1951
Erythrée	–	–
Espagne	26 septembre 1974	26 septembre 1974
Estonie	8 octobre 1997	8 octobre 1997
Etats-Unis	–	–
Ethiopie	–	–
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11 mars 1996	11 mars 1996
Fidji	21 juin 1971	21 juin 1971
Finlande	31 juillet 1958	31 juillet 1958
France	2 août 2000 ²	2 août 2000
Gabon	29 juin 1961 ²	30 novembre 1982
Gambie	1 ^{er} août 1966	1 ^{er} août 1966
Géorgie	18 juillet 2007	18 juillet 2007
Ghana	9 septembre 1958	9 septembre 1958
Grèce	21 juin 1977	21 juin 1977
Grenade	–	–
Guatemala	30 juin 1951	30 juin 1951
Guinée	1 ^{er} juillet 1959	29 mars 1968
Guinée-Bissau	–	–
Guinée équatoriale	–	–
Guyana	13 septembre 1973	13 septembre 1973
Haïti	16 avril 1952	16 avril 1952
Honduras	–	–

Etats Membres	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Hongrie	2 août 1967 ²	2 août 1967
Iles Marshall	–	–
Iles Salomon	–	–
Inde	10 février 1949	10 février 1949
Indonésie	8 mars 1972 ²	8 mars 1972
Rép. islamique d'Iran	16 mai 1974	16 mai 1974
Iraq	9 juillet 1954	9 juillet 1954
Irlande	10 mai 1967	10 mai 1967
Islande	17 janvier 2006	17 janvier 2006
Israël	–	–
Italie	30 août 1985 ²	30 août 1985
Jamaïque	4 novembre 1963	4 novembre 1963
Japon	18 avril 1963	18 avril 1963
Jordanie	12 décembre 1950	23 août 2007
Kazakhstan	–	–
Kenya	1 ^{er} juillet 1965	1 ^{er} juillet 1965
Kirghizistan	–	–
Kiribati	–	–
Koweït	13 novembre 1961	7 février 1963
Rép. dém. populaire lao	9 août 1960	9 août 1960
Lesotho	26 novembre 1969	26 novembre 1969
Lettonie	19 décembre 2005	19 décembre 2005
Liban	–	–
Libéria	–	–
Libye	30 avril 1958	30 avril 1958
Lituanie	10 février 1997 ²	10 février 1997
Luxembourg	20 septembre 1950	20 septembre 1950
Madagascar	3 janvier 1966 ²	3 janvier 1966
Malaisie	29 mars 1962	29 mars 1962
Malawi	2 août 1965	2 août 1965
République des Maldives	26 mai 1969	–
Mali	24 juin 1968	24 juin 1968
Malte	27 juin 1968	27 juin 1968
Maroc	28 avril 1958	10 juin 1958
Maurice	18 juillet 1969	18 juillet 1969
Mauritanie	–	–
Mexique	–	–
Rép. de Moldova	12 septembre 2011	12 septembre 2011
Mongolie	3 mars 1970 ²	3 mars 1970

Etats Membres	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Monténégro	23 octobre 2006	23 octobre 2006
Mozambique	6 octobre 2011	6 octobre 2011
Myanmar	–	–
Namibie	–	–
Népal	23 février 1954	11 septembre 1996
Nicaragua	6 avril 1959	6 avril 1959
Niger	15 mai 1968	15 mai 1968
Nigéria	26 juin 1961	26 juin 1961
Norvège	25 janvier 1950 ²	25 janvier 1950
Nouvelle-Zélande	25 novembre 1960 ²	25 novembre 1960
Oman	–	–
Ouganda	11 août 1983	11 août 1983
Ouzbékistan	18 février 1997	18 février 1997
Pakistan	23 juillet 1951 ²	15 septembre 1961
Panama	–	–
Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–
Paraguay	13 janvier 2006	13 janvier 2006
Pays-Bas	2 décembre 1948 ²	2 décembre 1948
Pérou	–	–
Philippines	20 mars 1950	20 mars 1950
Pologne	19 juin 1969 ²	19 juin 1969
Portugal ¹	–	–
Qatar ¹	–	–
Rép. dém. du Congo	8 décembre 1964	8 décembre 1964
Roumanie	15 septembre 1970 ²	15 septembre 1970
Royaume-Uni	16 août 1949 ²	16 août 1949
Fédération de Russie	10 janvier 1966 ²	10 janvier 1966
Rwanda	15 avril 1964	15 avril 1964
Saint-Kitts-et-Nevis	–	–
Sainte-Lucie	2 septembre 1986	–
Saint-Marin	–	–
Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–
Samoa	–	–
Sao Tomé-et-Principe	–	–
Sénégal	2 mars 1966	2 mars 1966
Serbie	12 mars 2001	12 mars 2001
Seychelles	24 juillet 1985	24 juillet 1985
Sierra Leone	13 mars 1962	13 mars 1962

Etats Membres	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)	Annexe I (OIT) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 (date d'adhésion/de succession)
Singapour	18 mars 1966	18 mars 1966
Slovaquie	28 mai 1993 ²	28 mai 1993
Slovénie	6 juillet 1992	6 juillet 1992
Somalie	–	–
Soudan	–	–
Sri Lanka	–	–
Suède	12 septembre 1951	12 septembre 1951
Suisse	–	–
Suriname	–	–
Swaziland	–	–
République arabe syrienne	–	–
Tadjikistan	–	–
Rép.-Unie de Tanzanie	29 octobre 1962	29 octobre 1962
Tchad	–	–
République tchèque	22 février 1993 ²	22 février 1993
Thaïlande	30 mars 1956	19 juin 1961
Timor-Leste	–	–
Togo	15 juillet 1960	–
Trinité-et-Tobago	19 octobre 1965	19 octobre 1965
Tunisie	3 décembre 1957	3 décembre 1957
Turkménistan	–	–
Turquie	–	–
Tuvalu	–	–
Ukraine	13 avril 1966 ²	13 avril 1966
Uruguay	29 décembre 1977	29 décembre 1977
Vanuatu	2 janvier 2008	2 janvier 2008
Rép. bolivarienne du Venezuela	–	–
Viet Nam	–	–
Yémen	–	–
Zambie	16 juin 1975	16 juin 1975
Zimbabwe	5 mars 1991	5 mars 1991

¹ Adhésion en suspens en raison de réserves qui n'ont pas été acceptées.

² Déclarations ou réserves acceptées comme étant compatibles avec la Convention.

Annexe II

[MODELE]

**Accord-cadre de coopération
entre
[nom du pays]
et
l'Organisation internationale du Travail**

ATTENDU que le gouvernement du/de [nom du pays] (ci-après dénommé «le Gouvernement») et l'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (ci-après dénommée «l'OIT») (ci-après dénommés «les Parties»), sont convenus de renforcer leur coopération;

CONSIDÉRANT les engagements mutuels entre le/la [nom du pays] et l'OIT inhérents à la qualité de Membre de l'OIT et visant à mettre en œuvre le mandat constitutionnel de l'OIT, notamment en promouvant les quatre objectifs stratégiques pour le travail décent, compte dûment tenu des normes internationales du travail;

ATTENDU que l'OIT a vocation à offrir une aide efficace à ses Membres dans leurs efforts et que l'article 10 de la Constitution de l'OIT dispose que celle-ci fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée;

ATTENDU que l'article 40 de la Constitution de l'OIT stipule que l'OIT dispose, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts; et

ATTENDU que le/la [nom du pays] souhaite bénéficier du soutien et de l'assistance de l'OIT ainsi que de son Centre international de formation.

EN CONSÉQUENCE, le Gouvernement et l'OIT concluent le présent Accord-cadre de coopération (ci-après dénommé «l'Accord»):

Article I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Accord prévoit les conditions de base de la coopération entre l'OIT et le/la [nom du pays].
2. Le présent Accord s'applique à toutes les formes de coopération au/en [nom du pays] y compris celles établies par tout document pertinent (ci-après dénommé «le document de coopération») exposant les détails de cette coopération.
3. Toutes les activités de coopération doivent être menées conformément aux politiques et décisions pertinentes et applicables des organes compétents de l'OIT ainsi qu'aux règlements, règles, directives et procédures de l'OIT et sont subordonnées à la disponibilité des fonds nécessaires à l'OIT.

Article II

FORMES DE COOPÉRATION

1. Aux termes du présent Accord, on entend par coopération les programmes, projets ou autres activités impliquant l'OIT, y compris ceux mis en œuvre avec le Gouvernement et/ou des organisations de travailleurs ou d'employeurs ou, le cas échéant, d'autres institutions ou organisations présentes au/en [nom du pays], tels que:
 - a) les programmes de formation, projets techniques et activités connexes;
 - b) les services de conseil, y compris ceux faisant appel à des experts et des consultants sélectionnés par l'OIT et responsables devant celle-ci;
 - c) les colloques, séminaires, ateliers et autres réunions;
 - d) toute autre forme de coopération, y compris par le biais des programmes par pays de promotion du travail décent.
2. Sans préjudice des dispositions de tout accord de siège passé entre l'OIT et le/la [nom du pays], les dispositions du présent Accord s'appliquent au cas où l'OIT décide d'établir un bureau de projet local en vue de faciliter les activités de coopération relevant du présent Accord.

Article III

PERSONNEL AFFECTÉ AUX ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. L'OIT affecte des fonctionnaires compétents aux activités de coopération au/en [nom du pays] et communique si nécessaire leurs noms au Gouvernement afin de garantir que ces fonctionnaires soient traités conformément aux dispositions de l'article VII. L'OIT peut également engager d'autres personnes aux fins de l'exécution de services dans le cadre des activités de coopération.
2. L'affectation de fonctionnaires de l'OIT et l'engagement de personnes exécutant des services pour le compte de l'OIT sont effectués en application des règles approuvées par le Conseil d'administration de l'OIT et dans le respect des règlements de l'OIT y compris en ce qui concerne les conditions d'emploi et le régime de sécurité sociale.
3. Le Gouvernement reconnaît l'indépendance des fonctionnaires et des autres personnes engagés par l'OIT et convient de ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article IV

DROIT DE PROPRIÉTÉ, Y COMPRIS LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Sauf disposition contraire contenue dans un autre accord, les marchandises, équipements, matériels, fournitures et autres biens financés ou fournis par l'OIT appartiennent à l'OIT jusqu'à ce que la propriété de ceux-ci soit transférée au Gouvernement ou à une autre entité par voie d'accord.
2. Le cas échéant, l'OIT acceptera des arrangements raisonnables pour permettre l'utilisation de toute publication ou de tous travaux résultant des activités de coopération, y compris la reproduction et la distribution de copies, sans royalties à reverser ou autres charges similaires. Sauf disposition contraire contenue dans un autre accord, les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, brevets et autres droits similaires résultant des activités de coopération de l'OIT réalisées dans le cadre du présent Accord appartiennent à l'OIT.

Article V

INFORMATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Le Gouvernement fournira à l'OIT les rapports, cartes, comptes, archives, statistiques, déclarations, documents et autres informations pertinentes qu'elle pourra demander en lien avec toutes activités de coopération de l'OIT, leur exécution, leur potentielle pérennité ou viabilité, ou par rapport au respect des obligations incombant au Gouvernement en vertu du présent Accord ou des documents de coopération.
2. Après l'achèvement d'une activité de coopération dans le cadre du présent Accord, les Parties échangeront, le cas échéant, toute information disponible relative aux profits qu'elles en ont tirés et aux activités menées pour en atteindre les buts, notamment les informations nécessaires ou appropriées pour son évaluation, et elles permettront toute mission d'observation à cet effet.

Article VI

CONTRIBUTIONS EN NATURE DU/DE [NOM DU PAYS] POUR L'EXÉCUTION D'ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Dans le cadre de sa responsabilité incombant au Gouvernement de participer et de collaborer aux fins de l'exécution des activités de coopération menées avec l'assistance de l'OIT en vertu du présent Accord, le Gouvernement fournit les contributions en nature telles que convenues dans les documents de coopération pertinents.
2. Lorsque l'apport de biens, d'équipements, de matériels et de fournitures par le Gouvernement fait partie intégrante d'une activité de coopération de l'OIT entrant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement prend à sa charge tous les frais relatifs au dédouanement de ces biens, équipements, matériels et fournitures, à leur transport entre le point d'entrée et le site du projet ainsi que les frais incidents de manutention ou de stockage et ceux qui y sont associés, leur assurance après livraison sur le site du projet, leur installation et leur maintenance.

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement applique les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ainsi que de son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail pour ce qui est de toutes les activités de coopération relevant du présent Accord. Les privilèges et immunités accordés à l'OIT ne peuvent être moins favorables que ceux accordés à toute autre organisation internationale, à ses fonctionnaires et son personnel au/en [nom du pays].
2. Les conjoints des fonctionnaires de l'OIT affectés au/en [nom du pays] et les membres de leur famille vivant à leur charge sont, lorsqu'ils sont reconnus par l'OIT, autorisés à résider au/en [nom du pays] et à occuper un emploi conformément aux dispositions pertinentes nationales et pendant la durée de l'affectation du fonctionnaire.
3. Lorsque l'OIT effectue, directement ou indirectement, des achats de biens meubles ou immeubles ou de services pour son usage officiel, le Gouvernement garantit la mise en œuvre de mécanismes administratifs appropriés en vue de l'exonération, de la remise ou du remboursement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ou de tout autre droit ou taxe sur la vente des dits biens ou services qui sont inclus dans le prix à payer.

Article VIII

FACILITÉS POUR L'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION DE L'OIT

1. Le Gouvernement accorde toutes les facilités requises pour l'exécution prompte et efficace des activités de coopération, et notamment les droits et facilités suivants:
 - a) la prompte délivrance, sans frais, des visas, licences ou permis nécessaires;
 - b) l'accès au site de travail et tous les droits de passage nécessaires;
 - c) la libre circulation à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du pays, dans la mesure nécessaire à la bonne réalisation de l'activité de coopération de l'OIT;
 - d) le taux de change légal le plus favorable;
 - e) toutes les autorisations nécessaires à l'importation de biens, d'équipements, de matériels et de fournitures et à leur exportation ultérieure;
 - f) toutes les autorisations nécessaires à l'importation des biens appartenant aux fonctionnaires de l'OIT et destinés à leur utilisation ou consommation personnelles ou d'autres personnes assurant des services pour leur compte, et à l'exportation ultérieure de ces biens;
 - g) la sortie rapide de douane des articles visés aux alinéas e) et f) ci-dessus.
2. Lorsque cela est nécessaire, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin de protéger les locaux occupés ou utilisés par l'OIT contre toute intrusion ou tout dommage.
3. Les activités de coopération entrant dans le champ du présent Accord sont offertes dans l'intérêt du/de la [nom du pays] et le Gouvernement supporte tous les risques liés aux activités relevant du présent Accord. Il traitera et sera responsable de toute réclamation émanant de tiers ou tout litige découlant des opérations en vertu du présent Accord dirigé contre l'OIT, ses fonctionnaires ou toute autre personne fournissant des services pour son compte et les mettra à l'abri des réclamations et des litiges sauf en cas où la réclamation ou le litige survient par la négligence grave ou la faute intentionnelle des personnes ci-dessus.

Article IX

RÉDUCTION, SUSPENSION OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Si les fonds nécessaires au financement d'activités de coopération ne sont pas disponibles, en tout ou en partie, au moment voulu pour des raisons indépendantes de la volonté de l'OIT, les activités de coopération pourront être réduites ou le projet résilié ou suspendu par l'OIT avec effet immédiat. Dans ce cas, la réduction des activités de coopération, leur cessation ou leur suspension ne sont pas considérées comme un manquement de la part de l'OIT. Toute suspension d'activité de coopération décidée par l'OIT en application de la présente disposition est sans préjudice de la possibilité qu'elle a de mettre fin par la suite, par notification écrite au Gouvernement, à sa participation aux activités de coopération concernées.
2. L'OIT peut retarder le commencement de la mise en œuvre de ses activités faisant l'objet d'un document de coopération tant que le Gouvernement ou toute autre entité n'a pas respecté l'une quelconque de ses obligations préalables stipulées dans ledit document. En cas de tel non-respect de ces obligations, l'activité peut être suspendue ou résiliée sans préavis et à la discrétion de l'OIT.
3. L'OIT peut, par notification écrite au Gouvernement, suspendre ou mettre fin à sa participation à toute activité de coopération si, de l'avis de l'OIT, survient une situation qui contrecarre ou menace de contrecarrer la bonne exécution de l'activité ou la réalisation de ses buts. L'OIT peut, par la même notification écrite ou par une notification écrite ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles elle est prête à reprendre sa participation à l'activité. Toute suspension de ce type subsistera tant que les conditions seront acceptées par le Gouvernement et jusqu'à ce que l'OIT notifie par écrit au Gouvernement qu'elle est prête à participer à nouveau aux activités.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont l'OIT peut disposer suivant les circonstances, que ce soit dans le cadre du présent Accord ou en application des principes généraux du droit.

Article X

RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Les Parties mettent tout en œuvre afin de régler à l'amiable tous les litiges, controverses ou réclamations résultant du présent Accord ou liés à celui-ci ou à son interprétation.
2. Tout litige, controverse ou réclamation résultant du présent Accord ou lié à celui-ci ou à sa rupture, sa résiliation ou sa nullité, qui ne peut être réglé à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours sera réglé par voie d'arbitrage. Un tel arbitrage sera mené en langue anglaise, française ou espagnole, et conformément au Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties conviennent que toute sentence arbitrale rendue conformément à la présente disposition les liera en tant que règlement définitif du litige.

Article XI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties. En cas de conflit, il prévaut sur les dispositions de tout autre accord conclu antérieurement entre les Parties.
2. En cas de conflit entre les termes du présent Accord et de tout document de coopération, le présent Accord prévaut.
3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.
4. Après consultation entre les Parties, chacune d'entre elles peut adresser à l'autre un préavis écrit de résiliation de l'Accord. La résiliation prendra alors effet soixante (60) jours après la réception dudit préavis.
5. En cas de résiliation du présent Accord, les obligations assumées par les Parties subsisteront dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre fin d'une manière ordonnée et satisfaisante aux activités du projet, de retirer le personnel, les fonds et les biens, de clôturer les comptes entre les Parties et de résilier les obligations contractuelles envers le personnel, les sous-traitants, les consultants et les fournisseurs.
6. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV, V, VII, VIII (3) et X subsistent après la résiliation du présent Accord.
7. L'original du présent Accord est rédigé et signé en langue française et cette version prévaut sur toute autre.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés, respectivement, par l'OIT et le Gouvernement, ont signé au nom des Parties le présent Accord en deux exemplaires

à _____ ce _____

de l'an _____

Pour le Bureau international
du Travail:

Pour le Gouvernement du/de la
[nom du pays]:
